

Arrêt

n°337 906 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X, représenté par ses parents :
X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2025 par X, représenté par ses parents : X et X qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juillet 2025.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. GEENS, avocat, et par ses parents Helmy ELMOSATY et Mouniya BADIS.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (mineur) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Vous êtes de nationalité marocaine et vous êtes né le 25 janvier 2021 (4 ans) en Belgique.

Le 16 septembre 2020, vos parents, Madame [M.B.] (SP : XXX) et Monsieur [H.E.] (SP XXX), ont introduit une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de leur demande, votre mère invoquait la crainte d'être tuée par son frère parce qu'elle aurait été violée ; et votre père invoquait la crainte de représailles de ses voisins en raison d'un différend foncier.

Le 23 février 2023, votre mère s'est vue notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Elle a émis un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après CCE) contre ladite décision en date du 22 mars 2023. Dans son arrêt n°295735 du 17 octobre 2023, le CCE confirme la décision du Commissariat général.

Le 24 avril 2024, votre père s'est vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Votre père a émis un recours auprès du CCE contre ladite décision en date du 21 mai 2024. Dans son arrêt n°318835 du 18 décembre 2024, le CCE confirme la décision du Commissariat général.

Le 21 mars 2025, vos parents introduisent une demande de protection internationale en votre nom propre auprès de la Belgique.

A l'appui de cette demande, vos parents invoquent le fait que vous auriez des problèmes en Egypte à cause des problèmes de votre père et qu'au Maroc vous auriez des problèmes parce que vous êtes né en dehors du Maroc et que vous n'auriez pas de papiers au Maroc.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne. Plus précisément, en raison de votre jeune âge, vos parents et tuteurs légaux ont été invités à s'exprimer en votre nom dans le cadre de votre demande de protection internationale. Un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général dans le traitement des demandes de protection internationale impliquant des mineurs, était prévu pour l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de votre dossier administratif et des déclarations de vos parents faites au Commissariat général que votre demande de protection internationale repose exclusivement sur les mêmes motifs que ceux qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande du 16 septembre 2020, dont la décision est désormais finale. En effet, vos parents déclarent que vous ne pourriez pas aller en Egypte parce que votre père y aurait des problèmes.

Par ailleurs, concernant le Maroc, votre mère déclare que vous ne pourriez pas aller au Maroc parce que vous n'êtes pas né là-bas et que cela serait compliqué, voir impossible d'obtenir des papiers marocains à votre nom. Cependant, il ne s'agit pas d'un élément pouvant déterminer l'existence d'une crainte de persécution fondée dans votre chef en cas de retour au Maroc étant donné que votre mère peut effectuer les démarches administratives nécessaires pour l'attribution de la nationalité marocaine directement auprès des instances consulaires en Belgique ou directement auprès des autorités marocaines au Maroc (cf. Farde information pays : COI Focus : Maroc : Acquisition de la nationalité marocaine : le cas des enfants né de mère marocaine et de père étranger, p. 9).

Au surplus, votre acte de naissance ne permet pas d'inverser la présente décision étant donné qu'il s'agit d'un document qui porte uniquement sur l'établissement de votre naissance.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas présenté de faits qui vous sont propres, qui justifient une demande distincte dans votre chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique »

3. Dans le cadre de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant, prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant, mineur d'âge, n'a pas invoqué, à l'appui de sa demande de protection internationale, des faits propres qui justifient une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents, pour eux-mêmes, mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient aussi introduites au nom de leur enfant mineur, en l'occurrence le requérant (pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra*, point 2).

5. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant « la violation de :

- l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;
- des articles 48/3, 48/4, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une

décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée en invoquant *in fine* que le délai de quinze jours fixé par l'article 57/6/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté par la partie défenderesse, sans que celle-ci ne fournisse la moindre explication à ce sujet. Elle en déduit qu'en ayant eu recours à la procédure accélérée et en considérant la demande de protection internationale du requérant comme manifestement infondée, malgré le dépassement du délai légalement requis de quinze jours ouvrables pour prendre sa décision, la partie défenderesse a violé les principes de confiance et de sécurité juridique.

Elle rappelle ensuite la vulnérabilité du requérant mineur, qui n'a aucun contact au Maroc ou en Egypte. Elle soutient qu'en cas de retour, il risque de se retrouver dans une situation extrêmement précaire. Elle rappelle qu'il a grandi dans une culture différente en Belgique et qu'il a développé un mode de vie très occidental durant son séjour en Belgique. Ainsi, elle affirme que sa crainte se concentre « (...) *sur son séjour prolongé en Europe, qui lui a valu un certain niveau de prospérité (ou du moins sa famille), et sur son mode de vie différent de la culture dominante au Maroc ou en Égypte* ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que la partie requérante « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article précité. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que la première question en débat porte sur la recevabilité de la demande du requérant, ce qui, en l'espèce, revient à examiner si celui-ci a invoqué des faits propres qui justifient qu'il ait introduit une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents, pour eux-mêmes, mais dont il était présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles ont aussi été introduites en son nom.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 7 juillet 2025 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. La partie requérante, mineure d'âge, a introduit une demande de protection internationale en Belgique après qu'une demande de protection internationale introduite en son nom par ses parents a fait l'objet d'une décision finale.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante.

3. Dans sa motivation, la partie défenderesse considère, en effet, que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte.

4. A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion »¹.

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 10 octobre 2025, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe, notamment le fait que le jeune requérant n'a pas d'attache avec le Maroc et risque l'exclusion sociale.

10.4. Pour sa part, le Conseil estime que la requête n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée ainsi que sa conclusion quant au caractère irrecevable de la demande du requérant.

10.5.1. Tout d'abord, en ce qu'elle invoque le non-respect du délai de quinze jours légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision d'irrecevabilité attaquée, le Conseil relève que le délai dont il est question à l'article 57/6, §3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique. De même, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale que dans le strict délai prévu dans cette disposition, et encore moins une quelconque volonté de présumer que le dépassement de ce délai emporte automatiquement la nullité de la décision d'irrecevabilité prise, ou encore la recevabilité de la demande et son examen au fond. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas concrètement en l'espèce quel aurait été le préjudice du requérant dû à ce dépassement du délai légal.

10.5.2. Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse aurait violé les principes de confiance et de sécurité juridique en ayant eu recours à la procédure accélérée et en considérant la demande de protection internationale du requérant comme manifestement infondée, malgré le dépassement du délai légalement requis de quinze jours ouvrables pour prendre sa décision, il manque de tout fondement et de toute pertinence puisqu'en l'occurrence la demande de protection internationale du requérant n'a pas été considérée « *comme manifestement infondée* » au sens de l'article 57/6/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980, outre qu'aucune procédure d'examen accélérée n'a été appliquée à son traitement.

10.5.3. La partie requérante invoque encore que le requérant, mineur d'âge, n'a aucun contact au Maroc ou en Egypte et qu'il risque de se retrouver dans une situation extrêmement précaire. Elle fait également valoir ce qui suit : « [le requérant] a été immergé dans la société belge dès son arrivée en Belgique et a nécessairement été confronté aux valeurs et aux points de vue occidentaux. On peut donc au moins supposer que sa participation active à la société belge, par l'éducation, les loisirs et l'apprentissage d'une des

¹ Dossier de la procédure, pièce 5

langues nationales, a un impact sur son développement en tant que jeune adolescent et sur son comportement, ce qui augmente considérablement le risque qu'il soit perçu comme influencé par les valeurs et les normes occidentales s'il retourne dans sa région d'origine ». Elle en conclut que « (...) sa crainte se concentre sur son séjour prolongé en Europe, qui lui a valu un certain niveau de prospérité (ou du moins sa famille), et sur son mode de vie différent de la culture dominante au Maroc ou en Égypte ».

Le Conseil observe que ces éléments sont présentés de manière générale, abstraite et hypothétique dès lors que la partie requérante ne livre aucune information pour étayer concrètement en quoi ils sont susceptibles d'exposer personnellement le requérant à un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Maroc ou en Égypte. Par conséquent, le Conseil estime que ces éléments ne constituent pas, dans le chef du requérant, des faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents.

10.5.4. Il en va de même des « considérations socio-économiques » que la partie requérante présente dans son recours étant susceptibles de constituer en elles-mêmes un traitement inhumain ou dégradant. A défaut d'être autrement étayé, le Conseil estime que cet élément ne constitue pas, dans le chef du requérant, un fait propre justifiant une demande distincte de celles de ses parents.

11. En conclusion, au vu des constats qui précède et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

12. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la demande, à savoir que le requérant « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

